





# LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE



La complémentaire santé solidaire (CSS ou C2S) est le système de couverture santé qui remplace la CMU-C et l'ACS. Il s'agit d'une couverture maladie complémentaire destinée à faciliter l'accès aux soins des personnes disposant de faibles ressources et résidant en France de façon stable et régulière.

Selon le plafond de ressources du foyer, elle est gratuite ou à cotisation modérée. Elle est attribuée sur dossier pour une durée d'un an renouvelable. Elle n'est pas applicable à Mayotte.

#### Zoom sur CSS et mutuelle obligatoire d'entreprise



Dans le privé, bénéficier de la couverture santé solidaire permet au salarié d'être dispensé d'adhésion et donc de cotisation à la mutuelle obligatoire d'entreprise.

Pour cela, il lui suffit de fournir son attestation de droit à la CSS à son employeur, et ce à chaque renouvellement annuel. Ce document est dans la fiche pratique militant e.

Le jour où le salarié ne bénéficie plus de la CSS, en fonction de l'accord d'entreprise, il se verra dans l'obligation d'adhérer à la mutuelle d'entreprise.

# Pour qui?

- Tout assuré social exerçant dans le privé comme le public
- Tous les membres du foyer bénéficiant de la prise en charge des frais de santé par l'Assurance Maladie, si résidence stable et régulière en France depuis au moins 3 mois.

#### Plafond de ressources annuelles pour pouvoir en bénéficier<sup>(1)</sup>

	Personne seule	2 personnes	3 personnes	4 personnes
CSS gratuite	9 032 €	13 548 €	16 258 €	18 967 €
CSS payante <sup>(2)</sup>	12 193 €	18 290 €	21 948 €	25 606 €

(1) en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021. Liste des situations non-exhaustives notamment pour les DOM. Pour plus d'informations, rendez-vous **ICI** ou sur le site d'Ameli (cf. conditions de ressources).

(2) cf. tableau de cotisation ci-après

Âge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'attribution de la Complémentaire santé solidaire	Montant mensuel de la participation financière
Assuré e de 29 ans et moins	8 euros
Assuré∙e de 30 à 49 ans	14 euros
Assuré∙e de 50 à 59 ans	21 euros
Assuré∙e de 60 à 69 ans	25 euros
Assuré∙e de 70 ans et plus	30 euros

## Pour quelle « couverture santé »?

Sur présentation de la carte Vitale et/ou de l'attestation de droits à la CSS, les bénéficiaires n'ont plus besoin d'avancer le paiement de leurs soins de santé ou de leurs médicaments. Tout est pris en charge à  $100 \%^{(3)}$ .

Les tarifs pour l'achat de lunettes ou pour des soins chez le dentiste sont négociés afin, là aussi, de ne pas avoir à dépenser d'argent supplémentaire.

Le bénéficiaire n'a rien à faire, il lui suffit de présenter les documents et/ou la carte vitale et de respecter le parcours de soins coordonné (avoir un médecin traitant, le consulter avant de se rendre chez un spécialiste, etc.).

(3) à condition de respecter le parcours de soins coordonné

### Comment en bénéficier?

Le salarié ou l'agent doit compléter un dossier depuis son compte ameli sur internet.

Pour ce faire, il doit renseigner son numéro d'allocataire CAF, confirmer ou modifier la composition du foyer, scanner les justificatifs nécessaires et les joindre à la demande, choisir l'organisme gestionnaire de la Complémentaire santé solidaire (mutuelle référencée ou CPAM).

Il peut également envoyer ou déposer le formulaire et les justificatifs à la CPAM de son lieu de résidence.